



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat du Parc Alata

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création du Syndicat du Parc Alata ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 avril 2019 proposant la modification des statuts du Syndicat du Parc Alata ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise et de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte portant sur la modification des statuts du Syndicat du Parc Alata ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les statuts du Syndicat du Parc Alata sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

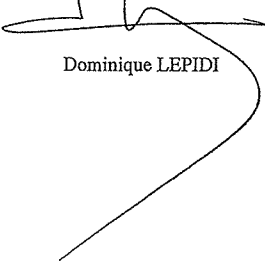
ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat du Parc Alata, les Présidents de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise et de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **05 FEV. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI



STATUTS DU SYNDICAT DU PARC ALATA

Version Avril 2019

Siège social : Hôtel de ville - 7, rue Pasteur - 60550 VERNEUIL EN HALATTE
Adresse de correspondance et bureaux : 2, avenue de la forêt d'Halatte - Immeuble Alatum II - 60100 CREIL

PREAMBULE

Entre l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), est institué un syndicat mixte dénommé "Syndicat du Parc Alata".

ARTICLE 1 :

Le Syndicat a pour objet :

- ✦ Le développement économique et l'aménagement territorial du Parc ALATA défini par le plan annexé et de ses connexions avec le réseau routier principal environnant, actualisé Décembre 2018, comprenant notamment :
- ✓ L'élaboration de son cahier des charges,
- ✓ La définition d'un plan de financement et la recherche de tous les partenaires financiers intéressés
- ✦ La promotion du Parc
- ✦ La réalisation et la gestion du Parc dans le cadre d'une politique économique concertée

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est institué jusqu'à l'achèvement des opérations prévues dans son objet.
Son siège est fixé à la Mairie de 60550 VERNEUIL EN HALATTE (7, rue Pasteur).
L'adresse de correspondance et les bureaux sont fixés à l'adresse suivante : 2, avenue de la forêt d'Halatte - Immeuble Alatum II - 60100 CREIL.

ARTICLE 3 :

Le syndicat est administré par un Comité.
Chaque intercommunalité est représentée par SIX délégués Titulaires et SIX délégués Suppléants.
Pour chaque Titulaire, un Suppléant sera attribué pour la durée du mandat.
Chaque Suppléant sera appelé à siéger au Comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement de son délégué Titulaire.

Les délégués sont désignés par le Conseil Communautaire de chacune des deux intercommunalités et siègent en leur nom.

ARTICLE 4 :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du présent Syndicat Intercommunal.

Il aura notamment pour rôle :

1. L'élection du Bureau
2. Le vote des documents budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Compte Administratif)
3. La définition des orientations générales, des thèmes d'étude, des conditions de fonctionnement des commissions
4. L'information des Conseils Communautaires, notamment par la transmission annuelle du Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)

Le Président du syndicat réunit le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer sur demande du Préfet ou du tiers des Membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

ARTICLE 5 :

Le Comité Syndical élit, parmi ses Membres, un Bureau constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres Membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le mandat des Membres du Bureau prend fin en même temps que celui des Membres de l'organe délibérant.

En outre, peuvent être associés, à titre consultatif, un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie et les Directeurs des Centres de Recherche ou toute personne que le Bureau ou le Comité Syndical souhaiterait entendre en raison de ses compétences.

ARTICLE 6 :

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre :

- ☞ Il prépare et exécute les délibérations du Comité
- ☞ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat
- ☞ Il représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 7 :

Les recettes du Syndicat sont définies conformément à l'article 8 ci-après.

En application de l'article L. 1617-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Receveur Syndical est désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 8 :

Les intercommunalités s'engagent à mettre à la disposition du Syndicat le produit de la part intercommunale de l'impôt Contribution Economique Territoriale (diminué du montant de la CVAE) acquitté par les entreprises qui s'implanteront sur le Parc Alata, c'est-à-dire dans les limites territoriales définies aux plans annexés aux présents statuts à l'exclusion du site actuel de l'INERIS, également matérialisées sur ledit plan.

Dans l'éventualité d'un besoin de financement ponctuel, les intercommunalités pourront décider de reverser au syndicat Alata tout ou partie du montant de la CVAE.

Si cette facilité de trésorerie se révélait insuffisante, les intercommunalités pourront consentir des avances.

Les conditions financières de ces avances seront définies au cas par cas par l'adoption d'une délibération concordante de chacune des collectivités.

En cas de nécessité, le Syndicat pourra également décider de recourir à l'emprunt.

Chaque année, si les recettes propres du Syndicat ne permettent pas d'assurer le remboursement des annuités d'emprunts, celles-ci seront couvertes par une participation solidaire des deux intercommunalités.

Cette participation solidaire fera l'objet d'une délibération concordante de chacune des collectivités.

ARTICLE 9 :

Le transfert de la Contribution Economique Territoriale prendra fin à la dissolution du Syndicat, qui entraînera la clôture du bilan de l'opération.

A la dissolution du Syndicat, l'actif sera réparti entre les deux intercommunalités.

L'ensemble des ouvrages VRD considérés comme patrimoine du syndicat sera remis aux collectivités concernées.

La trésorerie sera redistribuée au prorata des versements financiers effectués par chacune des deux intercommunalités sur la base de l'exercice N-1.

En cas de versement anticipé du syndicat vers les intercommunalités, la même règle de répartition sera respectée.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat pourra passer avec les prestataires de service de son choix toute convention ou tout contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Communautaires décidant la création du Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **05 FEV. 2020**
portant modification des statuts du Syndicat du Parc Alata.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- Joo -

- Joo -

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Élections

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire
de Saint-Martin-Longueau / Bazicourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Martin-Longueau / Bazicourt ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 20 mars 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Martin-Longueau / Bazicourt ;

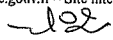
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres portant sur la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Martin-Longueau / Bazicourt ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Martin-Longueau / Bazicourt sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.




ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Martin-Longueau / Bazicourt et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI





Syndicat Intercommunal du Regroupement
Pédagogique Intégré de
Saint Martin Longueau & Bazicourt



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT SCOLAIRE

Article 1 : Est créé entre les communes de Saint-Martin-Longueau et Bazicourt un syndicat à vocation scolaire.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement mobilier et matériel.
- La rémunération des emplois qui seraient créés par le syndicat.
- D'assurer la surveillance lors du transport des élèves.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-Longueau (60700), Place des Tilleuls.

Article 4 : Le Receveur Percepteur dont dépend la commune de Saint-Martin-Longueau est chargé d'assurer les fonctions de receveur du Syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire, le secrétariat est assuré par la commune de Saint-Martin-Longueau.

Article 5 : La durée du syndicat est sans fixation de terme.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres conformément aux dispositions des articles L 163-4 et L 163-8 du code des communes.

Article 7 : Le bureau du comité est composé d'un Président et d'un Vice-Président.

Article 8 : Les dépenses du Syndicat seront réparties conformément aux critères suivants :

- 1) Les dépenses concernant la section de fonctionnement seront réparties au prorata du nombre d'élèves, déduction faite des subventions.
- 2) Chaque commune met gracieusement à la disposition ses bâtiments scolaires, assure leur entretien au titre des bâtiments communaux.
Toute extension de bâtiments devra faire l'objet d'une convention entre les communes membres du regroupement.
- 3) Les dépenses de la section d'investissement (mobilier et matériel) seront réparties au prorata du nombre d'élèves.

SIEGE : Mairie de Saint Martin Longueau, Place des Tilleuls
60700 Saint Martin Longueau - Tél : 03.44.29.00.15 - Fax : 03.44.29.03.19 Mail : mairiesml@orange.fr

eld

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 FEV. 2020
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de
Saint-Martin-Longueau / Bazicourt.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

las



SOUS-PREFECTURE DE SENLIS

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
sur la plate-forme chimique de VILLERS -SAINT-PAUL**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement ARKEMA comprend plusieurs installations mentionnées à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement ARKEMA est situé sur une plate-forme chimique sur laquelle sont également situées les sociétés CHEMOURS, DOW France S. A. S., RETIA, SUEZ Eau Industrielle, et VSPU ENGIE Cofely ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des établissements ARKEMA, CHEMOURS, DOW France S. A. S., RETIA, SUEZ Eau Industrielle, et VSPU ENGIE Cofely, sis sur la commune de Villers-Saint-Paul, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux du 30 mars 2007 et du 21 octobre 2008.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

[Signature]

Collège «Administrations de l'Etat» :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- La Directrice des Sécurités de la préfecture de l'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- L'Inspecteur du Travail en charge des établissements ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales»:

- Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul ou son représentant ;
- Madame le Maire de Rieux ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Verneuil-en-Halatte ou son représentant ;
- Monsieur le Député de la 7ème circonscription de l'Oise ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant.

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains des installations classées pour lesquelles la commission est créée» :

- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association « Alerte aux déchets » ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'association « Dialogue et Citoyenneté » ou son représentant.

Collège «Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission est créée» :

- Monsieur le Directeur de l'établissement ARKEMA ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement CHEMOURS ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement DOW France S. A. S. ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la société RETIA ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'établissement SUEZ Eau Industrielle ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement VSPU ENGIE Cofely ou son représentant.

Collège «Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée» :

- Monsieur le représentant du Conseil Social Economique (C. S. E.) de l'établissement ARKEMA ;
- Monsieur le représentant du C. S. E. de l'établissement CHEMOURS ;
- Monsieur le représentant du C. S. E. de l'établissement DOW France S. A. S. ;
- Monsieur le représentant des salariés de l'établissement SUEZ Eau Industrielle ;
- Monsieur le représentant des salariés de l'établissement VSPU ENGIE Cofely.

[Signature]

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2011 portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation pour la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Senlis, le 05 FEV. 2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis,

Jean-Charles GERAY



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-114 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 1222-1, L. 1222-1-III, R. 1222-40, R. 1222-41, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013 modifiée ;

Vu la décision du 25 avril 2014 modifiée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite de l'Etablissement Français du Sang - Normandie dont le siège social administratif est situé 609, chemin de la Bretèque - 76230 Bois-Guillaume exploité par l'Etablissement Français du Sang sis 20, avenue du Stade de France 93218 LA PLAINE SAINT DENIS, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le N° EJ 93 001 922 9 ;

Vu les courriers du docteur Annie-Claude MANTEAU, directrice du département biologie, thérapies et diagnostic de l'EFS Hauts-de-France - Normandie, réceptionnés le 31 octobre 2019 à l'ARS Hauts-de-France et le 4 novembre 2019 à l'ARS Normandie, relatifs à la fusion des laboratoires de biologie médicale multi-sites Hauts-de-France et Normandie de l'EFS Hauts-de-France-Normandie ;

Vu les courriels du docteur Annie-Claude MANTEAU, en dates des 18 décembre 2019 et 7 janvier 2020, indiquant qu'à l'issue de cette fusion, le siège social sera situé au 256 avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) et que les deux laboratoires ne sont pas accrédités à 100 % ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'après réalisation de cette opération, le laboratoire de biologie médicale multi-sites EFS Hauts-de-France - Normandie disposera de 14 sites fermés au public ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites EFS Hauts-de-France - Normandie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La décision du 25 avril 2014 susvisée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie est abrogée.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), exploité par l'EFS als 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) est modifiée, à compter du 6 janvier 2020, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Laine
59 037 LILLE
N° FINESS : 59 004 849 2 (code catégorie 132)
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin
59 322 VALENCIENNES
N° FINESS : 59 079 441 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

99 route de La Bassée
62 307 LENS
N° FINESS : 62 000 816 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT-QUENTIN
N° FINESS : 02 000 419 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

Boulevard Laennec
60 109 CREIL
N° FINESS : 60 000 371 9 (code catégorie 132)
Fermé au public

6 rue Emile Lesot
80 084 AMIENS
N° FINESS : 80 001 852 5 (code catégorie 132)
Fermé au public

25 rue de Fresnay
61 000 ALENCON
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)
N° FINESS : 61 078 402 7 (code catégorie 132)
Fermé au public

Avenue Pasteur
76 200 DIEPPE
(au sein du CH de Dieppe)
N° FINESS : 76 002 751 6 (code catégorie 132)
Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg
27 000 EVREUX
(au sein du CH Eure-seine)
N° FINESS : 27 000 852 7 (code catégorie 132)
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France
78 290 MONTIVILLIERS
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)
N° FINESS : 78 002 750 8 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue de Germont
76 031 ROUEN
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)
N° FINESS : 76 002 749 0 (code catégorie 132)
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant
BP 412
50 009 SAINT-LO
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)
N° FINESS : 50 001 025 1 (code catégorie 132)
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque
BP 558
76 230 BOIS GUILLAUME
N° FINESS : 76 002 748 2 (code catégorie 132)
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot
14 000 CAEN
N° FINESS : 14 001 556 1 (code catégorie 132)
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France - Normandie devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 3 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et à la Directrice générale de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Lille peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et notifié à l'EFS Hauts-de-France - Normandie.

Fait à Lille et à Caen, le 22 JAN. 2020

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMARY

La directrice générale de l'ARS Normandie

Cécile GARDEL
ARS de Normandie

Christine GARDEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans le logement situé en fond de cour à gauche de l'immeuble sis 75-77 rue Jean Jaurès à Creil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport du 24 janvier 2020, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé en fond de cour à gauche de l'immeuble sis 75-77 rue Jean Jaurès à Creil, par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'absence de chauffage suffisant et sécurisé pour l'ensemble du logement nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que la non-conformité du garde-corps de l'escalier et la présence d'une fuite d'eau importante dans la salle d'eau constituent un risque de chutes ;

Considérant l'absence de ventilation générale dans le logement ;

Considérant le mauvais état de l'installation électrique ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Handwritten signature

ARRETE

Article 1 : Monsieur ZAHRAOUI BELKASSOUM domicilié 8 rue Charles Péguy à Creil, Monsieur ZAHRAOUI MOURHAD domicilié 7 quai d'aval à Creil, Monsieur ZAHRAOUI KAMEL domicilié 7 quai d'aval à Creil, Monsieur ZAHRAOUI SMAÏL domicilié chez Madame ZAHRAOUI HAOUES 75 rue Jean Jaurès à Creil, Madame NOUI DELLOULA domiciliée 75 rue Jean Jaurès à Creil et Monsieur ZAHRAOUI HAOUES domicilié 75 rue Jean Jaurès à Creil sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- Assurer un chauffage suffisant, adapté aux caractéristiques d'isolation du logement et présentant toutes les garanties de sécurité ;
- Mettre en sécurité le garde-corps de l'escalier ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ; une attestation d'un professionnel qualifié est à fournir ;
- Réparer de façon durable la fuite d'eau dans la salle d'eau ;
- Installer une ventilation générale conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur le logement. Il sera transmis au maire de Creil, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

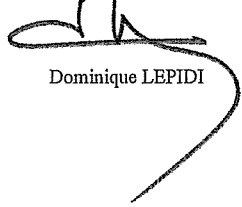
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- ML

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Beauvais, le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P

- MS

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

- MG -

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

- MF -

Article L1331-22 :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

- 120

- 121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant déclaration de l'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée donnant sur cour de l'immeuble sis 3, rue Louis Lebrun à Creil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 4 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France concluant à une insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée donnant sur cour de l'immeuble sis 3, rue Louis Lebrun à Creil ;

Vu la lettre du 10 décembre 2019 proposant au propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle il pourra être entendu s'il le souhaite et de la faculté qu'il a à produire ses observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 janvier 2020 ;

Considérant notamment des défauts d'étanchéité au niveau de la toiture, le mauvais état des plafonds, l'absence d'ouvrant extérieur dans l'unique chambre, le manque d'éclairage naturel de la pièce principale, la présence d'humidité due à une insuffisance de ventilation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée donnant sur cour de l'immeuble sis 3, rue Louis Lebrun à Creil (60100) sur la parcelle cadastrale section XA99, appartenant à la SCI CASA EL domiciliée 3 rue Louis Lebrun à Creil (60100), est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser les travaux suivants dans le délai de 6 mois :

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Rénovation de la toiture ;
- Réfection des plafonds du salon et de la salle d'eau ;
- Vérification de l'état et du fonctionnement de la ventilation générale conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Création d'un ouvrant extérieur dans la chambre afin de permettre une ventilation correcte et un éclairage naturel suffisant de manière à permettre par temps clair l'exercice des activités normales d'habitation sans le secours de la lumière artificielle ;
- Augmentation de la surface éclairante de la pièce principale de manière à permettre par temps clair l'exercice des activités normales d'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Article 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification de ce présent arrêté et ce, jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

Article 5 : La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 6 : La SCI CASAL EL est informée des articles ci-annexés.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Creil ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Creil, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Beauvais, le 29 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de logement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le logement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1331-22 :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- 118

- 119

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation
dans les applications informatiques financières de l'Etat

Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis le Franc, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 juin 2015, portant nomination de M. Frédéric Pigeon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

Arrêté fixant la composition du comité médical départemental de l'Oise

-:-

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1 :

Délégation et habilitation sont données aux agents ci-après pour l'ensemble des BOP 104/ 124/ 135/ 147/ 157 / 177/ 183 / 303 / 304 / 354 :

♦ en tant que saisisseur dans le logiciel Chorus Formulaire à :

- M. Matthieu DEPRET
- Madame Danielle DUFOUR,
- Madame Fabienne MALRIQ

♦ en tant que valideur dans le logiciel Chorus Formulaire à :

- M. Matthieu DEPRET,
- M. Jean-Philippe GEORGES
- Madame Fabienne MALRIQ
- M. Frédéric PIGEON

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié au Directeur départemental des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Beauvais, le 06 FEV. 2020

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise



Frédéric PIGEON

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 relatif à la composition de la liste des médecins agréés 2018-2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

La composition du comité médical départemental de l'Oise est arrêtée comme suit pour une durée de 3 ans :

Pour la fonction publique Etat et hospitalière

- Dr Régis BULA (titulaire - médecin généraliste) ;
- Dr Christophe FUMERY (titulaire - médecin généraliste) ;
- Dr Jacques FORTANE (suppléant - médecin généraliste) ;
- Dr Dominique ROUSSELIN (suppléant - médecin généraliste) ;

Pour la Fonction Publique Territoriale

- Docteur Didier SAINFEL (titulaire - médecin généraliste)
- Docteur Didier CARRIE (titulaire - médecin généraliste)
- Docteur Pierre BETERMIEZ (suppléant - neurologue)
- Docteur Jean-Pascal FLORIN (suppléant - médecin généraliste)

Un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est adjoint aux deux praticiens de médecine générale siégeant en séance.

Article 2 :

Tout litige relatif aux dispositions du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par télérecours via l'application « Télérecourscitoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

— J 34



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle Hébergement Logement

Bureau Hébergement

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme habilité à domicilier les
personnes sans domicile stable**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.252.1, L.252.2, L.261-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise le 13 décembre 2016 ;
- Vu la demande d'agrément présentée par l'association Croix-Rouge française – délégation territoriale de l'Oise, située au 3, rue Gustave Eiffel – 60000 Beauvais ;
- Considérant l'objet social de l'association Croix-Rouge française – délégation territoriale de l'Oise ;
- Considérant la nature des activités exercées et le public concerné ;
- Considérant que l'association Croix-Rouge française – délégation territoriale de l'Oise remplit les conditions nécessaires à l'octroi de l'agrément sollicité ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

— J 35

ARRETE

Article 1 :

L'association Croix-Rouge française – délégation territoriale de l'Oise, est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, sous le n° 2020-60-01. L'activité de domiciliation est effectuée à Compiègne, au 16 rue Le Féron, pour la zone géographique du Compiégnais et du Noyonnais.

Article 2 :

L'agrément de l'association Croix-Rouge française – délégation territoriale de l'Oise est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'association Croix-Rouge française – délégation territoriale de l'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 :

L'association Croix-Rouge française – délégation territoriale de l'Oise s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité de domiciliation au Préfet de l'Oise, conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges publié le 13 décembre 2016 ou lorsque l'organisme cesse de remplir les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 :

L'attestation d'élection de domicile délivrée par l'association agréée, selon le modèle réglementaire, permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'obtention d'une aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80042 AMIENS ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07 FEV. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

← Bf



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté modificatif portant nomination des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État du département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-2, R. 224-1 à R. 224-7 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 et notamment son article 29 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2015, du 2 mai 2016 et du 4 octobre 2017 relatifs à la nomination des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État dans le département de l'Oise ;

Vu le courrier du 31 décembre 2019 de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise proposant des candidatures pour siéger au conseil de famille ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant nomination des membres du conseil de famille des pupilles de l'État dans le département de l'Oise est modifié à l'article 1 - 4 - comme suit :

4) Un membre d'une association d'assistants familiaux :

Madame Marie-Christine MARET (titulaire)

Madame Khadidja BARRE (suppléant)

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

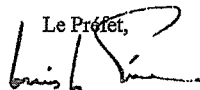
- 137 -

Article 3 : Tout litige relatif aux dispositions du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par télécours via l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telrecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le **10 FEV. 2020**

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER,
directeur départemental des territoires de l'Oise,
à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux marchés publics de défense et de sécurité ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Florian LEWIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires par l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018, est exercée pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires, par :

- M. Florian LEWIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale

Article 2 : Délégation de signature est consentie aux agents ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté pour chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<ul style="list-style-type: none"> • par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la gestion du personnel du présent arrêté ou, en cas d'absence ou empêchement : • par Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général. 	Intégralité du 1
<ul style="list-style-type: none"> • par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau. À l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité. 	Partie du 1 a 5
<ul style="list-style-type: none"> • par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement par : • par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, dans la limite de 15 000 € TTC intérêts légaux compris et à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT. 	1b1
2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
<ul style="list-style-type: none"> • par M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises 	Intégralité du 2

<ul style="list-style-type: none"> • ou en cas d'absence ou d'empêchement par : • par M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance transports et crises ; • ou par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle ; • ou par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef du développement durable. 	2A1, 2 A2 et 2A3
<ul style="list-style-type: none"> • par Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière. • ou par Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire de 1^{ère} classe, adjointe au délégué du permis de conduire et à la sécurité routière 	2Ca1, 2Cb1 et 2 Cb2
<ul style="list-style-type: none"> • ou par les cadres nommés ci-dessous, lorsqu'ils sont désignés d'astreinte dans le cadre de la permanence : <ul style="list-style-type: none"> • M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, • Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée principale d'administration de l'État, • Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2^e groupe, • Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, • Mme Carène MARSEILLE, ingénieur des TPE, déléguée territoriale par interim, jusqu'au 1^{er} mars 2020, • Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, • M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État, • Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, • Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe, • Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des travaux publics de l'État, • Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, 	2Aa3
3- CONSTRUCTION	
<ul style="list-style-type: none"> • par M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) ou, en cas d'absence ou empêchement : 	Intégralité du 3
<ul style="list-style-type: none"> • par M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière, ou en cas d'absence ou d'empêchement : • par Mme Stéphanie MAUPIN, agente contractuelle, chargée de mission financière et adjointe au responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière : pour ce qui concerne l'APL (opération de compétences ANRU) : <ul style="list-style-type: none"> - conventions initiales, avenants et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques. 	Partie du 3A2
<ul style="list-style-type: none"> • par Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau habitat et financement du logement : pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU): <ul style="list-style-type: none"> - conventions initiales, avenants et notifications de conventions - procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques ; pour ce qui concerne les dérogations techniques : <ul style="list-style-type: none"> - autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, - dérogation à la surface des logements, - dérogation aux caractéristiques techniques, - dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration). 	Partie du 3A2 et partie du 3A5
<ul style="list-style-type: none"> • par M. Quentin AILLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou, en cas d'absence ou empêchement : • par Mme Fabienne PUNZANO, responsable de la cellule qualité de l'habitat et de 	3C1 à 3C8

la construction, adjointe au responsable du bureau ; • par Mme Martine DESCHAMPS, technicienne supérieure en chef du développement durable en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité.	
4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME	
• par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2 ^e groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement : • par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE ;	Intégralité du 4, à l'exception du 4Ab1 et du 4 Ba2
• par Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols et de la police de l'urbanisme ;	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4F1
• par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise, rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires.	4G1 à 2
• par M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2 ^e groupe, délégué territorial Nord-est (DTNE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement : • par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des TPE, délégué territorial adjoint Nord-Est (DTNE) ; • ou par M. Philippe CAMBOT-COURRAU, technicien supérieur en chef du développement durable, délégué territorial adjoint Nord-est (DTNE) ; • ou par M. Christian LE CALVÉ, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'antenne de Compiègne à la DTNE ;	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4F1 4Ea1 - 4 Eb1
5 - Sans objet	
6 - ENVIRONNEMENT	
• par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement : • par Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du (SEEF) ;	Intégralité du 6
• par M. Claude BARTHE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité ;	6A, 6C et 6I
• par Mme Juliette DAMIS, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du bureau police et politique de l'eau ; • par M. Robin WILLEMET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission canal Seine-Nord-Europe et référent MAGEO ;	6B
• par M. Christophe VALLET, attaché principal d'administration de l'État, responsable du bureau environnement ; • ou par Mme Caroline LANTENOIS, attachée d'administration de l'État, adjoint au responsable du bureau environnement à compter du 1 ^{er} mars 2020.	6D, 6E, 6F, 6G, 6H
7 - AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER	
• par Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'économie agricole (SEA) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :	Intégralité du 7

4
- 142 -

• par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint et responsable du bureau de gestion des aides de la PAC ;	Intégralité du 7
• par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau foncier agricole et territoires ruraux ;	7 D
• par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2 ^e groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement : • par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.	7Bb1
• par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement : • par Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.	7Bb2
8 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
• par Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'économie agricole (SEA) ou, en cas d'absence ou d'empêchement :	Intégralité du 8
• par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint et responsable du bureau des aides de la PAC ;	Intégralité du 8
• par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau foncier agricole et territoires ruraux ; • par Mme Manon CALVI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau financement et compétitivité des exploitations agricoles ;	8A à 8C, 8D5, 8O, 8P, 8R, 8S, 8T 8A à 8K, 8N, 8Q
• par Mme Sophie LEDOUX, chef technicien, chargée de mission pilotage et performance, coordinatrice agriculture et territoires.	8 L à 8P et 8R
9 - FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE	
• par Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement : • par Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.	Intégralité du 9
• par M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts;	9 A, 9 B
• par Mme Juliette DAMIS, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable du bureau police et politique de l'eau ; • par M. Robin WILLEMET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission canal Seine-Nord-Europe et référent MAGEO ;	9 C
• par M. Claude BARTHE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.	9D

5
- 143 -

Article 3 : Délégation de signature est consentie à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou M. Charles MOREL technicien supérieur en chef du développement durable, cellule CAT de l'antenne de Senlis,
- ou Mme Laurence LEGRAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, bureau procédures et expertise,
- ou M. Stéphane DARRAS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, bureau procédures et expertise.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, à :

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU),
- ou M. Quentin AILLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable,
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Article 5 : Délégation de signature est consentie aux agents ci-après, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),
- ou Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- ou Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire administrative d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau ADS fiscalité.

Article 6 : Toute disposition contraire, antérieure au présent arrêté est abrogée

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible à partir du site internet www.télérecours

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, la secrétaire générale, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2020
Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Claude SQUILLER

6

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a - GESTION DU PERSONNEL		
1	Gestion des personnels d'Exploitation des TPE	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié
2	Nomination et gestion des personnels de catégorie C administratifs et techniques du ministère en service déconcentré	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et Décret n°90-302 du 4 avril 1990
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'art.60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : Tous fonctionnaires de catégories B et C. Les fonctionnaires suivants de la catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés et Ingénieurs des TPE.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
4	Mise en position : - de détachement (44bis à 48 loi n°84-16) - de disponibilité (art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et art. 42 et 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) - de congé parental (art. 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) - Autres positions - Réserve opérationnelle, accomplissement d'une période d'instruction militaire (art. 53 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêté du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004 Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
5	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'art.34, en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatifs aux congés des fonctionnaires à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret n°84-972 du 26 octobre 1984, Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 et Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001
6	Octroi des congés pour formation professionnelle	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
7	Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DDT.	
8	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire a31 du 19 août 1947
9	Gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers de l'État	Décret 65-382 du 21 mai 1965 modifié. Circulaire MELTT du 24 mars 1997.
10	Gestion des personnels non titulaires de l'Etat et agents recrutés sur contrat dans la limite des crédits délégués à cet effet	Règlement intérieur en date du 4 septembre 1978 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration	Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 et Décret n° 95-32 du 7 février 1995.
12	Octroi aux fonctionnaires de congé parental en application de l'art.54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	Loi 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 et Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
13	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art 51) Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
14	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus aux art. 19, 20, 21, 22 et 24 et autorisation de travail à temps partiel	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
15	Paiement d'indemnités d'enseignement du personnel de l'Etat	Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010
16	Concours - décisions d'ouverture du concours professionnel de Chefs d'Équipe d'Exploitation de T.P.E. - décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les	Décret 91-393 du 25 avril 1991 modifié par Décret n° 2016-108 du 3 août 2016, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 24 janvier 1991

	Concours de recrutement des Agents d'Exploitation des T.P.E décision d'ouverture, d'organisation, de composition des jurys pour les concours internes et externes d'Ouvriers des Parcs et Ateliers	inodifié, Arrêté du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace du 14 août 1991, Arrêté du 11 juillet 1997 décret 65-382 du 21 mai 1965. Circulaire MELTT du 20 mars 1997. Circulaire du 14 avril 1994 et circulaire du 23 décembre 2003
17	Instruction des dossiers pour les personnels sollicitant un détachement ou l'intégration dans le corps des personnels d'Exploitation des T.P.E intégration ou détachement dans la Fonction Publique d'État pour les personnels d'exploitation de la Fonction Publique Territoriale délivrance des accusés de réception dans tous les autres cas Droit d'option Instructions des demandes et délivrance des accusés réception En cas de détachement sans limitation de durée, prise de l'arrêté de détachement sortant pour les corps à gestion déconcentrée	Loi 85-1098 du 12 octobre 1985 modifiée, Décret 91-1001 du 30 septembre 1991 modifié, Circulaire du 7 juin 1991, Loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 et Décret 2005- 1727 du 30 décembre 2005 modifiés et Circulaire du 3 avril 2007
18	Maintien dans le poste Notification individuelle informant les fonctionnaires figurant sur les listes A et B, etc prévus par les circulaires ministérielles du 22 septembre 1961, du 3.03.1965 et du 26.01.1981 de l'interdiction d'abandonner leur poste.	Circulaires du 22 septembre 1961, du 3 mars 1965, du 26 janvier 1981 et du 19 décembre 2005
19	Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident du travail	Circulaire DGAF/SAA C / 71 1307 du 30 juin 1971 et circulaire DGAF/SAA C 73 1039 du 23 janvier 1973
20	Ordre de mission dans le cadre des nécessités de service Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service Autorisation de conduire les véhicules de service	Décret n°90-347 du 28 mai 1990 modifié par les décrets n°2000-928 du 22 septembre 2000, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012
b - RESPONSABILITÉ CIVILE		
1	Exécution des décisions de justice dans la limite de 150.000 euros TTC intérêts légaux compris, Frais judiciaires dans la limite de 15.000 euros TTC intérêts légaux compris	

2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE

A - ROUTES

1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Circulaire 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, circulaire 97-48 du 30 mai 1997 Code de la Route art. R311-1, R312-3 à R312-12, R433-1 à R433-6, R433-8, R435-1, R436-1, et R433-17 à R433-20 Arrêtés du 4 mai 2006 véhicules et matériels agricoles ou forestiers, ensemble forains, Transports exceptionnels Arrêté du 21 avril 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, 94 tonnes et 72 tonnes » du département de l'Oise accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.
2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou projets routiers sur autoroutes, routes nationales ou chemins départementaux ou communaux lorsque l'implication avec le réseau des routes classées Routes à grande circulation le nécessite	Code de la Route art. R411-8, R411-8-1 et R411-9 Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
3	Autorisations spéciales de circuler pendant les périodes d'interdiction pour les véhicules poids lourds de plus de 7.5t	Code de la Route art. R411-18 Arrêté ministériel du 2 mars 2015

- 146

4	Désignation de la signalisation spéciale ou des feux de signalisation lumineux aux intersections.	Code de la Route art. R411-7
B - AUTOROUTES		
1	Autorisation de circulation des personnels et véhicules des Administrations, Services ou Entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier	Code de la Route Art. R432-5, R432-7, R421-2 et R433-4
2	Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'art.R311-1 du code de la route	Arrêté du 7 avril 1955 modifié par arrêté du 10 février 1977
3	Autorisations d'occupation temporaires délivrées au profit des concessionnaires pour le passage des réseaux dont ils sont gestionnaires	
C - SÉCURITÉ ET EDUCATION ROUTIÈRE		
a) Agrément des établissements		
1	Agréments et renouvellements des agréments des établissements d'enseignement à la conduite automobile, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation quand ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Agréments et renouvellements des agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012
3	Agréments et renouvellements des agréments des centres BEPECASBR, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret n°2016-381 du 30 mars 2016 Arrêté du 12 avril 2016
4	Agréments et renouvellements des agréments des centres psycho-techniques, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Arrêté du 31 juillet 2012 Circulaire du 3 août 2012 Arrêté du 26 août 2016
5	Agréments et renouvellements des agréments des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) Décret 2011-1661 du 28 novembre 2011 Arrêté du 13 juillet 2012
b) Autorisation d'enseigner et d'animer les stages		
1	Autorisations et renouvellement des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation.	Décret 2000-1335 du 26 décembre 2000, Arrêté du 8 janvier 2001 modifié.
2	Autorisations et renouvellement des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, et courriers y afférant. Les suspensions, annulations, retraits ne font pas l'objet de la délégation	Décret 2009-1678 du 29 décembre 2009 Arrêté du 26 juin 2012

3- CONSTRUCTION

A) LOGEMENT

1	Décisions de financement pour des montants inférieurs à 100 000€ pour : -Préfinancement pour la réalisation de lotissement.	Code de la Construction et de l'Habitation - art. D331-57 à D331-61
2	Aide personnalisée au logement Conventions A.P.L. : toutes conventions A.P.L. Conventions initiales, avenants, résiliations et notifications, Procédure d'enregistrement aux Conservations des Hypothèques,	Code de la Construction et de l'Habitation - art. D353-1 à D353-214
3	Demande de dérogation aux normes techniques auxquelles doivent répondre les locaux ou immeubles anciens destinés après amélioration de l'habitation et financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété	Loi n°77-1 du 3.01.1977, Arrêté du 11 mai 1990 relatif aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés au moyen de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété (secteur diffus)
4	Lors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants inférieurs à 100 000€ Financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et pour réalisation d'aires d'accueil et terrains familiaux pour les gens du voyage Décision de subvention	Code de la Construction et de l'Habitation Art. L. 443-15-1, L. 443-11 et R 443-17 Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 Circulaire 2003-76 du 17 décembre 2010 Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, Circulaire 99-80 du 27 octobre 1999

- 147

	Annulation et prorogation des décisions de subvention Autorisation de commencer les travaux avant la décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois	Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
5	Hors opérations relevant de la compétence de l'ANRU et pour des montants de subventions inférieurs à 100 000€ Financement Prêt PLUS, PLS, PLA d'intégration et PALULOS, prêts à taux préférentiel et révisable, subventions pour la création d'établissements d'hébergement et de résidences hôtelières à vocation sociale Décision d'agrément et de subvention Annulation et prorogation des décisions d'agrément et de subvention Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention Décision de subvention sur estimation de prix avant appel à la concurrence Déplafonnement du montant des travaux par logement en PALULOS Dégrogation aux taux de subvention, à la surface des logements aux caractéristiques techniques Dégrogation à la quotité de travaux pour les opérations " Acquisition Amélioration "	Code de la construction et de l'habitation D323-1 à D323-12, D331-1 à D331-26, D331-78 à D331-83, D331-85 à D331-95
6	Absorption de l'habitat indigne (RHI), des situations de périls et l'accumulation de déchets, et pour des montants inférieurs à 100 000 € : Décision de subvention Prorogation et annulation de l'arrêté de subvention Autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention Décision de prorogation du délai de rejet implicite de 8 mois	Loi n°70-612 du 10 juillet 1970 L.129-1, L.129-3, L.511-2, L.511-3 du Code de la Construction et de l'habitation Art. L.541-2, L.541-3 du Code de l'Environnement Art. L.1311-4 du code de la santé publique Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements Circulaire du 27 août 1971
7	Convention d'OPAH et PIG (Projet d'Intérêt Général) pour des montants inférieurs à 100 000€ Études locales et diagnostics habitat et renouvellement urbain, PLH OPAH et PIG étude et suivi animation Plan de sauvegarde coordination et suivi animation aide aux syndicats convention maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et avenant décision de subvention annulation et prorogation des décisions de financement autorisation de commencer les travaux avant décision de subvention prorogation du délai de rejet implicite de 6 mois signature des conventions et avenants	Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements Circulaire n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relatives aux OPAH et PIG Circulaires annuelles relatives à la programmation des financements logements Circulaires annuelles relatives à la programmation des études locales
8	Logement intermédiaire Décision d'agrément	Article 279-0 bis A du code général des impôts Article 1384-0 A du code général des impôts
9	Accession à la propriété Décision d'agrément Convention sous décision d'agrément	Loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 Art. R 331-76-5-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation
B) H.L.M.		
1	Autorisation des Maîtres d'Ouvrages à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques	Décret n°53-2627 du 22 juillet 1953 - art.6 modifié par les décrets n°58-1469 du 31 décembre 1958 et 71-439 du 4 juin 1971

- 148 -

2	Délivrance des autorisations prévues aux art. L443-7 à L443-15-5 du Code de la Construction et de l'habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier d'H.L.M.	Code de la Construction et de l'habitation - art. L.443-7 à L443-15-5
3	Prise en considération	Circulaire 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux
C) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPEES		
1	Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Art 2 du décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
2	Dégrogation aux règles d'accessibilité aux personnes	Art 2 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995
3	Dégrogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	Code de la Construction et de l'habitation art L111-7-3 et suivants, art R111-19-7 à R111-19-30
4	Dégrogation aux règles d'accessibilité dans les logements	Code de la Construction et de l'habitation art L111-7-1 et L111-7-2, art R111-18 et suivants
5	Dégrogation aux règles d'accessibilité de la voirie	Art 3 du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995, arrêté du 15 janvier 2007
6	Dégrogation aux règles d'accessibilité pour les locaux de travail	Art R235-3-18 du code du travail
7	Agendas d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public	Code de la construction et de l'habitation art L111-7-5 et suivants, R111-19-31 et suivants
8	Agendas d'accessibilité programmée pour les autorités organisatrices de transport.	Code des transports : L1112-1 et suivants, R1112-11 et suivants

4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME**A - SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)****a) Procédure d'élaboration associée**

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L143-7, R143-3 et R143-4
---	-------------------------------------	---

b) Procédure d'avis sur les projets de SCOT (élaboration, modification et révision)

1	Avis sur les projets	Code de l'Urbanisme art. L143-19, L143-20 et L143-21
---	----------------------	--

B - PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX (PLUi), PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) et CARTES COMMUNALES (CC)**a) Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée**

1	Tous les actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L153-16 plus R153-2
2	Tous les avis de l'État sur le projet de PLUi et PLU arrêté (élaboration, révision)	Code de l'Urbanisme art. L153-16 plus R153-4, R153-5 et L153-28

b) Modification ou révision d'un PLUi, d'un PLU ou d'un P.O.S. par le représentant de l'État par déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet L 153-54

1	Tous actes relatifs à l'association	Code de l'Urbanisme art. L153-54 et L153-60 R153-14 à R153-18
2	Tous les actes relatifs à la modification d'un PLUi, d'un PLU ou d'un POS afin de mettre en concordance avec une déclaration d'utilité publique excepté : - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire et les personnes publiques susceptibles d'être associées au projet d'opération devant donner lieu à une déclaration d'utilité publique emportant modification du P.O.S., du PLU ou du PLUi - la consultation des communes membres de l'EPCI (L 123-18) - l'arrêté fixant la liste des personnes publiques associées - la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique.	Code de l'Urbanisme art. R153-17 à R153-18

- 149 -

c) Modification ou révision d'un PLUi, d'un PLU ou d'un P.O.S. en vue de sa mise en compatibilité avec une directive d'aménagement territorial ou un projet d'intérêt général (R153-14)	
Tous actes relatifs à : - la notification de l'arrêté approuvant le PIG - l'enquête publique du projet de modification - la lettre informant le conseil municipal ou communautaire compétent de la mise en compatibilité du POS, du PLU ou du PLUi - la lettre informant les personnes publiques associées - la consultation du conseil municipal ou communautaire sur le dossier issu de l'enquête publique	Code de l'Urbanisme art. L 153-14
C - SECTEURS SAUVEGARDES	
a) Instruction de plan de sauvegarde et de mise en valeur	
1 Transmission du projet de plan aux services de l'Etat qui ne sont pas représentés à la commission locale ainsi que consultation de la commission locale du secteur sauvegardé définition des modalités de concertation	Code de l'Urbanisme L313-1 et 2 et art. R313-5, R313-7 et R313-10
2 Consultation des associations agréées	Code de l'Urbanisme art. L121-8
3 Consultation de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au centre régional de la propriété forestière	Code de l'Urbanisme art. R313-9
b) Modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur	
1 Consultation des services publics non représentés au sein de la commission locale et consultation de la commission locale sur les projets nécessitant une adaptation mineure du plan	Code de l'Urbanisme art. R313-20 et R313-8
D - AUTRES PROCEDURES	
a) Zone d'aménagement concerté (ZAC)	
1 Création de la ZAC	Code de l'Urbanisme art. R311-4
2 Suppression de la ZAC	Code de l'Urbanisme art. R311-12
E - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DE L'ETAT	
a) Certificats d'urbanisme	
1 Instruction des dossiers : toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. R410-5, R410-6 et R410-10
2 Décisions : délivrance des certificats d'urbanisme, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R410-11, R410-16 et R422-2, L422-1b et R422-2e
b) Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	
1 Instruction et procédure : - toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et en particuliers les correspondances suivantes : - notification des pièces manquantes, - notification des majorations et prolongations du délai d'instruction, consultations, - certificat de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable	Code de l'Urbanisme art. R423-16, R423-38 à 41, R423-42 à 46, R423-50 à 51, R424-13.
2 Décisions : délivrance ou refus de permis de construire ou non-opposition ou opposition à une déclaration préalable - pour les ouvrages de production et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur sauf : - si ces constructions sont supérieures ou égales à 1000 m2 de surface hors œuvre nette ou concernent la réalisation de lignes	Code de l'Urbanisme art. L422-2 b et R422-2 b et c, L422-2 c, L422-2d, R422-2d

électriques haute tension (>à 63 Kv), • si les ouvrages utilisent des matières radioactives, • si ce sont des installations nucléaires de base.	
pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'art. L 121-2 pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'art. L302-9-1 du CCH, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral (constat de carence de logements locatif sociaux) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
3 Prorogation ou transfert d'un permis ou d'une décision de non-opposition délivré par le représentant de l'Etat dans le département, à l'exclusion des actes pour lesquels il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme art. R424-21 à 23, L422-1b et R422-2e
c) Certificats de conformité	
1 Correspondance préalable à la visite de récolement	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-8
2 Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R462-9
3 Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée	Code de l'Urbanisme art. L462-2 et R 462-10
d) Enquête publique	
1 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique, à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus
F - APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES LOCALES - avis conforme du préfet	
1 Avis conforme du préfet de l'Oise sollicité par le maire ou le président d'un EPCI compétent dans les cas prévus par le L422-5 du code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L422-5 et L422-6
G - INFRACTIONS, CONTENTIEUX ET RECOURS	
1 Avis et observations écrites de l'Etat, à l'autorité judiciaire en matière d'infraction à la réglementation de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme art. L480-2 (alinéa 1 et 4) art. L480-5, L 480-6 alinéa3, art. L480-9 (alinéa 1 et 2) et R480-4
2 Réponses aux recours amiables présentés contre les décisions prises au nom de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme (pré-contentieux de la légalité des actes ADS (CU, PC, PD et PA) et pré-contentieux indemnitaire).	
H - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	
a) Plan de prévention des risques naturels	
1 Consultations	Code de l'Environnement art. L562-3 et R562-7
2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33, art L562-3 et R562-8
b) Plan de prévention des risques technologiques	
1 Consultations	Code de l'Environnement art. L515-22, R515-40, R515-43
2 Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique sauf l'arrêté d'ouverture d'enquête et tous arrêtés subséquents.	Code de l'Environnement art. L123-1 au L123-16, art. R123-1 au R123-33. art L515-22 et R515-44
3 Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
I - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
1 Courriers de transmission au préfet de région, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement, des dossiers comprenant l'étude d'impact et le cas échéant la demande d'autorisation	Code de l'Environnement art. L122-13, R122-1 et R122-1-1

J - AMÉNAGEMENT COMMERCIAL		
1	Secrétariat de la CDAC et avis dans le cadre de l'instruction des dossiers présentés à la CDAC	Code de Commerce art. R752-16
2	Notification du numéro d'enregistrement	Code du Commerce art. R752-13 et -34
3	Notification des pièces manquantes	Code du Commerce art. R752-14
4	Convocation des membres et courriers de transmission des projets et de l'absence de composition	Code du Commerce art. R752-17, R752-18, R752-35 et R752-36
5	Envoi du procès verbal de la commission	Code du Commerce art. R752-22 et -40
6	Notification de la décision de la CDAC	Code du Commerce art. R752-25 et -42
7	Courriers de transmission de l'avis favorable à la Caisse nationale du régime social des indépendants	Code du Commerce art. R752-26

S - Sans objet

6 - EAU ET ENVIRONNEMENT		
A - PUBLICITÉ		
1	Les arrêtés, actes, décisions, correspondances avec l'Administration Centrale adressés sous couvert de M. le préfet, relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes dans le cadre de la protection du cadre de vie, à l'exclusion des actes de liquidation de l'astreinte journalière	Code de l'Environnement art. L581-1 à L581-15 inclus et art R581-1 à R581-88 inclus
B - POLICE DE L'EAU DES MILIEUX AQUATIQUES		
1	Police et de conservation des cours d'eau non domaniaux	Code de l'Environnement art. L 215-7 à L.215-10
2	Actes nécessaires à la déclaration loi sur l'eau y compris les oppositions à déclaration pris en application de la référence juridique quel que soit le pétitionnaire	Code de l'environnement : art. L214-1 à L214-3 et R214-6 à, R214-33 à R214-35
3	Entretien et restauration des milieux aquatique	Code de l'environnement art. L215-14 à L215-15-1 et L215-18
4	Arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau Arrêté préfectoral définissant des zones d'alerte (art. R. 211-67 du code de l'environnement);	Code de l'environnement art.L211-3 -art. R211-6 à R211-70
5	Réglementation de la circulation des engins nautiques non motorisés et du tourisme sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement art. L. 214-13
6	Interdiction ou réglementation des engins motorisés sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement art. L. 214-12
7	Actes nécessaires à l'autorisation loi sur l'eau, à l'exclusion des arrêtés d'autorisations, d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Code de l'environnement art. L214-1 à L214-11 et R214-7
8	Actes nécessaires à l'autorisation environnementale, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31 ; R181-1 à 181-56
9	Actes de transferts de bénéfice de déclaration ou de cessation définitive d'activité	Code de l'environnement art. R. 214-45
10	Exigence de pièces complémentaires et prescriptions relatives à la protection des intérêts défendus par la loi sur l'eau:	Code de l'environnement art. R. 214-53
11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	Code de l'environnement art. L 215-14 à L.215-15-1 et L.215-18
12	Transaction pénale Courriers relatifs à la mise en œuvre d'une transaction pénale pour les infractions aux dispositions du livre II du code de l'environnement et des textes pris pour leur application (proposition à l'auteur de l'infraction, transmission pour homologation au procureur de la République et notification définitive)	Code de l'environnement art. L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du ; Code rural et de la pêche maritime : art. L205-10 ; art. R205-3 à R205-5
13	Mesures de restriction des usages de l'eau (limitation ou suspension provisoires)	Code de l'environnement art. L211-66 à 69
14	Délimitation des périmètres de gestion collective de l'eau et tout acte lié aux instructions de mise en place de l'organisme unique de gestion collective	Code de l'environnement art. 211-113
15	Procédures liées au SAGE : périmètre, commission locale de l'eau, avis...	Code de l'environnement art. R212-6, R212-29 et R212-42

- 152

16	Arrêté de classement ou de mise à jour du classement des digues et barrages	Code de l'environnement art. L211-3, R214-112 à 1447
16	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge les matières extraites des installations d'assainissement non collectif	
C - NATURE		
1	Elaboration et approbation des documents d'objectifs Natura 2000	Code de l'environnement art L.414-1 et suiv., R.414-8 à R.414-11 art L.414-1 et suiv., R.414-13 à R.414-18
2	Tous actes relatifs à la signature des contrats Natura 2000 et à leur exécution.	Code de l'environnement art L.414-1 et suiv., R.414-13 à R.414-18
3	Arrêté autorisant les inventaires sur les propriétés privées	Code de l'environnement, art L.414-1 et suiv., R.414-1 et suiv.
4	Consultation des communes et EPCI concernées par un site	
5	Toute décision relative aux demandes d'autorisations exceptionnelles de coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, à des fins scientifiques, de végétaux d'espèces protégées	Code de l'environnement art. L. 214-1 à L214-11
6	Toute décision relative aux demandes d'autorisation exceptionnelle de capture, prélèvement, destruction, transport et utilisation d'animaux d'espèces protégées, à des fins scientifiques	Code de l'environnement art. L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14
D - CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition	Code de la santé publique art L1416-1 et art R1416-16 à R1416-21 inclus Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
E - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du conseil à l'exception de sa composition.	Code de l'Environnement art L341-16 à L341-18 inclus et R341-16 à R341-25 inclus, Décret 2006-665 du 7 juin 2006 et décret 2006-672 du 8 juin 2006
F - INSTALLATIONS CLASSEES		
1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exclusion des décisions et arrêtés d'autorisation	Code de l'Environnement Titre 1 ^{er} du Livre cinquième
2	Actes préparatoires aux décisions de sanctions administratives	Code de l'Environnement art L 514-1 à L514-20 inclus
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions locales d'information et de surveillance	Code de l'Environnement art R125-5 à R125-8 inclus
4	Actes nécessaires à l'ouverture, l'organisation et la clôture d'une enquête publique à l'exception des arrêtés d'ouverture et des actes subséquents	Code de l'Environnement art. R123-1 au R123-23 inclus, art L512-2
5	Actes permettant la délivrance des certificats CFC	Code de l'Environnement art. R.543-75 au 543-123
6	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des comités locaux d'information et de concertation transformés récemment en comités de suivi des sites	Code de l'Environnement art L125-2, art D125-29 au D125-34 inclus
7	Actes nécessaires à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et à son dépeçage à compter du 1 ^{er} mars 2017, à l'exclusion des autorisations, des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et des actes subséquents	Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement Code de l'Environnement art. L181-1 à L181-31
G - CARRIERES		
1	Actes relatifs à la préparation des autorisations administratives	Code de l'environnement art. L511-1, L.515-1 et suiv., R.515-1 et suiv.
H - INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS		

- 153 -

1	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers de déchets à l'exclusion des arrêtés d'autorisation	Code de l'environnement art. L541-24 et suiv.
2	Actes nécessaires au suivi et à l'instruction des dossiers ISDI	Code de l'environnement art. L541-30-1, R.541-65 et suiv. et R.541-80 et suiv.
I - BRUIT		
1	Recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R.571-52 et 53.	Code de l'environnement art. R.571-37 à 43.
2	Actes relatifs à l'élaboration de plan d'exposition au bruit pour les aéroports, à l'exclusion des arrêtés d'approbation	Code de l'urbanisme art. R.147-1 à 7. Code de l'environnement, art. L.147-1 et suiv. R.147-1 et suiv. R.571-58 et suiv.
3	Actes nécessaires à l'organisation et à la tenue des commissions consultatives de l'environnement à l'exception de leur composition	Code de l'environnement art. L.571-13 et R.571-70 et suiv.
4	Actes relatifs à l'élaboration des cartes de bruit	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
5	Actes relatifs à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement	Code de l'environnement art. R.572-1 et suiv.
7 - AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER		
A - COMMISSIONS COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES D'AMÉNAGEMENT FONCIER		
1	Consultations en vue de la constitution et du renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-2 à -6 et R121-1 à -3
2	Notification des arrêtés de constitution et de renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier	
3	Décision des commissions communales ou intercommunales à porter devant la commission départementale d'aménagement foncier	
4	L'ensemble des arrêtés consécutifs aux décisions et propositions des commissions d'aménagement foncier	
B - ORDONNANCEMENT ET CLÔTURE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER ORDONNÉES PAR LE PRÉFET		
a) Avant le 1^{er} janvier 2006		
1	a) Arrêtés ordonnant et modifiant les opérations de remembrement b) Arrêtés clôturant les opérations de remembrement	Code Rural art. L121-14
2	Avis sur le technicien proposé au président du conseil général par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour la réalisation des opérations	Code Rural art. L121-16
3	Publicité des plans définitifs d'aménagement foncier	Code Rural art. L121-21
b) Après le 1^{er} janvier 2006		
1	Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Code rural art L121-13, R121-20 et 21
2	Arrêté fixant les prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier	Code rural art L121-14 et R121-22
C - ASSOCIATIONS FONCIÈRES		
1	Arrêtés définissant la composition ou renouvelant et modifiant les bureaux des associations foncières (nombre de propriétaires)	Code Rural art. R133-1 à 133-9
2	Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, dissolution des associations foncières de remembrement ainsi qu'à l'approbation des budgets	Code Rural art. R133-1 à 133-9
D - COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS		
1	Actes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commission à l'exception de sa composition	Code rural art L112-1-1 et art D112-1-11 Décret n°2006-672 du 8 juin 2006
8 - ÉCONOMIE AGRICOLE		
A - APPLICATION DU STATUT DE FERMAGE		
1	Décision de résiliation de bail pour changement de la destination agricole	Code Rural art. L411-32
2	Arrêté fixant la valeur des fermages : loyers des terres nues, des bâtiments d'exploitation et maisons d'habitation	Code Rural art. L411-11
3	Arrêté d'échange de jouissance des biens loués par un même bailleur à un même preneur en place	Code Rural art. L411-39
4	Arrêté de fixation d'un seuil de reprise de surface par un propriétaire pour construire une maison d'habitation	Code Rural art. L411-57

- JSE

5	Arrêté sur l'établissement du contrat type du bail à ferme	Code Rural art. L461-2
6	Arrêté portant sur les travaux d'amélioration apportés par le preneur en place sans l'accord du bailleur	Code Rural art. L411-73
7	Arrêté fixant les superficies maximales non soumises au statut du fermage	Code Rural art. L411-3
B - CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES (L 331-1 et s. du Code Rural)		
1	Enregistrement des déclarations préalables	Code Rural art. L331-2 et R331-7
2	Autorisation d'exploiter : notification des décisions et mises en demeure.	Code Rural art. L331-2 et R331-4 et s.
C - MESURES CONCOURANT À L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES		
1	Indemnités annuelles de départ	Décret n° 84-84 du 1er février 1984 (Art. 8)
2	Aides accordées dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	Code Rural art. D345-7 et s.
3	Dérogation pour les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leur exploitation	Code Rural art. L732-40 et D732-56
4	Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun	Code rural art R321-1 à R323-51
D - MODERNISATION DES EXPLOITATIONS (D 344-1 et s. du Code Rural)		
1	Recevabilité des Plans d'Investissement	Décret 2004-1283 du 26/11/2004
2	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines et d'autres filières d'élevage. Ensemble de la procédure et instruction des dossiers Décision d'attribution, de rejet ou de déchéance.	Dispositif 121 A du PDRH 2007-2013 approuvé par la commission en date du 17/07/2007 Arrêté ministériel du 18/08/2009
3	Plan de performance énergétique Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et Décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
4	Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et Décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles
5	Décision d'agrément du plan de cession progressive d'activité du chef d'exploitation.	Code rural art. D732-177 à D732-182
E - INSTALLATION		
1	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs : - Dotation aux jeunes agriculteurs et déchéance du droit à la dotation - Bonification d'intérêt des prêts et déchéance du droit à bonification	Code Rural art. D343-3, D343-9 et s., D343-17 et 18, D343-13 et s., D343-17 et 18
2	Plan de professionnalisation personnalisé : décisions relatives à l'agrément des maîtres de stage, à l'établissement de l'attestation de suivi, et aux aides des maîtres de stage et des stagiaires, à la labellisation des structures	Code Rural art. D343-4 à 19 Arrêté ministériel du 9 janvier 2009
3	Aide au titre du PIDIL : Décision d'attribution ou refus Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales)	Code Rural art. D343-34 Arrêté régional du 21/04/2008 Cirulaire DGPAAT/SDEAC/C 2009/3046 du 22/04/2009
4	Aide à la Transmission d'Exploitation (ATE)	Décret n° 2000/963 du 28/09/2000. Code Rural art. D343-34
5	Aide au titre de l'AITA : décisions d'attribution ou de refus Programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture	Arrêté régional du 9 décembre 2016
F - CUMA		
1	Agrement des plans pluriannuels d'investissement des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole	Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 (Art. 4)
2	Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance.	Arrêté du 14/08/2003
G - DISTRIBUTION DES PRÊTS BONIFIÉS À L'AGRICULTURE		
1	Décision de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Code Rural art. D344-23 et s.
H - AIDES AUX EXPLOITANTS EN DIFFICULTÉ		
1	Aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté	Code Rural art. D354-1 et arrêté du 22 janvier

- JSS -

	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	2009
2	Aides au redressement économique et financier Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	Code Rural art. D354-1 et s.
3	Aides à la réinsertion professionnelle Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet ou de déchéance .	Code Rural art. D352-16
I - CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES		
1	Ensemble de la procédure de reconnaissance et instruction des dossiers	Code rural art L 361-5 et art D 361-1 à D 361-42
2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20/12/2007 relatif aux aides minimales dans le secteur de la production de produits agricoles
J - MAÎTRISE DE LA PRODUCTION LAITIÈRE		
1	Aides à la cessation d'activité laitière	Règlement CE n° 1788/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°595/2004 du 30/03/2004, Code Rural art. D654-88-1 à D654-88-8 et D654-112-1
2	Regroupement de troupeaux laitiers	Code Rural art. L654-28
K - AIDE À L'EXTENSIFICATION ET À L'ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE		
1	Aides au retrait des terres arables	Code Rural art. D332-1 et s.
2	Aides à l'extensification de la viande bovine, ovine et caprine	Code Rural art. D332-23 et s.
3	Aides transitoires à l'adaptation de l'exploitation	Code Rural art. D354-1 et s.
L - AIDES DIRECTES COMMUNAUTAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE		
1	Décisions relatives à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n°1121/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n°1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art. D615-44 et s.
2	Tous actes relatifs à l'instruction des aides communautaires notamment notification des surfaces aidées et notification du résultat des contrôles, droits à paiement unique et de base, aides couplées... Tous actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de base, aides couplées...	Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 et n° 3508/92 du 27/11/1992 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°1120/2009 du 29 octobre 2009 Règlement CE n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 Code Rural art. D615-65 créée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (art.7) Règlement (CE) n° 795/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement (CE) n° 796/2004 de la commission 21 avril 2004 (modifié) Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
3	Aide à l'engraissement de jeunes bovins	Règlement CE n°73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n° 1120/2009 du 29/10/2009

12 sur 16

- JSG

	Décisions relatives aux aides animales : aides aux ovins, aides aux caprins et aides bovines	Règlement CE n° 1122/2009 du 30/11/2009 Code rural art D615-44-23 Règlement CE n° 73/2009 du 19/01/2009 Règlement CE n°639/2009 du 22 juillet 2009 Code Rural art D615-44-23 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013
5	Tous actes relatifs à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC	Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Code Rural art D615-46 à d615-61 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué UE n°640/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014
M - TRANSFERTS DE DROITS À PRIMES COMMUNAUTAIRES		
	Décisions relatives aux offres, demandes et reprises de droits pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Code Rural art. R615-44-14 à 22
N - MAÎTRISE DES POLLUTIONS LIÉES AUX EFFLUENTS D'ÉLEVAGE		
	Arrêtés d'engagement et de désengagement, décisions de paiement, conventions (notamment avec l'agence de l'eau et les organismes payeurs France Auriver, Agence de Services et de Paiement...)	Décret 2002-26 du 4/01/2002
O - MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES		
	Pour l'ensemble des mesures : signature des cahiers des charges, décisions de recevabilité, de rejet et de déchéance de droits	Règlement CE n°1698/2005 du 20/09/2005 Règlement 1975/2006 du 7 décembre 2006 Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 Code Rural art. D341-7 à D341-20 Règlement UE n°1305/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n°1306/2013 du 17 décembre 2013
P - GESTION DU TERRITOIRE		
1	Décisions de recevabilité	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Signature des contrats et avenants	
3	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
4	Résiliation du contrat	
Q - DIVERSIFICATION		
1	Autorisation de plantation de vignes au titre de l'expérimentation	Arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée.
R - CONTRATS D'AGRICULTURE DURABLE		
1	Décision de recevabilité	Code Rural art. D341-10 et D341-14
2	Signature des contrats et avenants	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
3	Décision de déchéance suite à un contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	

13 sur 16

- JSG

4	Résiliation du contrat	
5	Etats récapitulatifs des pièces justificatives aux investissements et aux dépenses	
8 - PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT		
1	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers et décision d'attribution ou de rejet	Dispositif 121B de l'axe 1 du programme de Développement rural hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la commission C 2446 du 19 juillet 2007 et arrêté du 21 juin 2010
11 - PRIMES HERBAGÈRES AGRO-ENVIRONNEMENTALES		
1	Signature des décisions d'attributions et de rejet	Décret 2003-774 du 20/08/2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux
2	Notifications de pénalités en cas de contrôle (de terrain, administratif, ou par déclaration spontanée)	
3	Résiliation du contrat	
11 - ASSURANCE RÉCOLTE		
1	Décisions relatives à la prise en charge partielle des primes des contrats d'assurance récolte	Règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 Règlement CE n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 Décret n° 2010-91 du 22 janvier 2010
9 - FORETS, CHASSE ET PÊCHE		
A - FORETS		
1	Décision relative aux autorisations de coupe dans les bois ne présentant pas de garantie de gestion durable.	Code Forestier art. L124-5
2	Décision relative aux autorisations de coupe dans les propriétés soumises au régime d'autorisation administrative	Code Forestier art. L312-9
3	Décision de défrichement (hors autorisation environnementale) Délivrance des accusés de réception pour les demandes de défrichement Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois des particuliers Arrêté portant autorisation de défrichement pour les bois de collectivités ou certaines personnes morales	Code forestier art. L214-13 et L341-3
5	Aides aux investissements forestiers pour des montants inférieurs à 100 000 €	Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 modifié Décret n° 2001-495 du 6/06/2001 Décret n° 2007-951 du 15/05/2007 et Arrêté ministériel du 15/05/2007 (PDRH)
6	Dossiers fiscaux : certificats dans le cadre des mutations à titre gratuit et pour l'impôt sur la Fortune Immobilière	Code Général des Impôts, art. 793-3°-a et 976-I
B - CHASSE		
1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage	Art. 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827
2	Décision exceptionnelle de destruction du lapin dans les lieux où il n'est pas déclaré nuisible	Code de l'Environnement art. R427-12
3	Arrêté autorisant le concours, l'entraînement et épreuves des chiens de chasse	Code de l'Environnement art. L 420-3
4	Décision d'ouverture d'établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et certificat de capacité liée à ces établissements	Code de l'Environnement art. R 413-3 et suivants
5	Lutte de chasse	Code de l'environnement art L 424-5
6	Arrêté portant agrément du piégeur d'animaux d'espèces nuisibles	Code de l'Environnement art. R427-16
7	Délivrance des agréments de garde-chasse particulier	Code de procédure pénale art 29 et 29-1 et R15-33-24 à R 15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L 428-21
8	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir	Code de l'Environnement art. R427-20

- 158

	en fusil	
	Décision d'importation et de commercialisation de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Arrêté interministériel du 20/12/83 modifié par arrêté du 3/04/85, pris sur le fondement de l'art L.212-1 du Code Rural Cirulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 Code de l'Environnement art. R427-26
10	Décision exceptionnelle : de capture définitive ou temporaire de gibier vivant à des fins scientifiques de reprise de gibier vivant en vue du repeuplement	Code de l'Environnement art. R 427-5 Cirulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998
11	Décision de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires	Code de l'Environnement art. R 425-2
12	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux	Code de l'Environnement art. R425-1 et suivants.
13	Arrêté de destruction des renards	Code de l'Environnement art. R427-1 et suivants.
14	Décision de destruction de certaines espèces sur aéroport militaire	Code de l'environnement L 424-8 et L 427-6
15	Arrêté réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme de cartographie et d'études épidémiologiques	Cirulaire DNP/CFP N°07/05 du 27 septembre 2007 et DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008
16	Arrêté portant sur la régulation du grand cormoran	Code de l'environnement R 425-2
17	Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département	Code des collectivités territoriales L2212-2 et L 2215-1
18	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique	Code de l'Environnement L 427 - 6
19	Arrêté de battues de décantonnement de gibier, de capture et de destruction	Code de l'environnement L425-14, R 425-18 et R 425-19
20	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier	Code de l'Environnement R422-2
21	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 422-52
22	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association communale de chasse agréée	Code de l'environnement R 422-32
23	Décision fixant les enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste	Code de l'Environnement R 422-58
24	Décision relative à la modification du territoire d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	Code de l'Environnement R 42-82 à R 422-85
25	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'Environnement R 422-86 à R 422-91
26	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement R 422-64 et R 422-75
27	Arrêté portant autorisation d'organiser des battues d'animaux nuisibles dans les réserves d'une association communale de chasse agréée (ACCA)	
C - PÊCHE - PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE		
1	Autorisation des piscicultures à valorisation touristique	Code de l'Environnement art. L431-6 et R431-7 et s.
2	Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes ou de procéder à des inventaires piscicoles	Code de l'Environnement art L 436-9 et R 432-5 à R 432-11
3	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie	Code de l'Environnement art R 432-22
4	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	Code de l'Environnement art. R434-26 et s.
5	Délivrance et retrait des agréments garde-pêche particulier.	Code de procédure pénale art L29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 Code de l'Environnement art. L437-13
6	Proposition de transaction pénale prévue par l'article L 437-14 du code de l'Environnement à l'initiative des Préfets de départements (contraventions)	Code de l'Environnement art L 437-14 et art R 437-6 à R 437-7
D - ESPÈCES PROTÉGÉES		
1	Autorisation de prélèvement, de capture, de destruction, de transport ou	Code de l'Environnement art. R411-6, L411-1

- 159



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

--

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 janvier 2020 nommant M. Florian LEWIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes les décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOULLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 susvisé pour l'exécution desdits BOP, est exercée par :

- M. Florian LEWIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint,
- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

Pour ce qui concerne uniquement l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (engagement, constatation et certification du service fait, demande de paiement) imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP)

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité, moyens supports (BCMS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOULLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle :

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

2

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Les délégations territoriales

- Mme Carène Marseille, ingénieur des TPE, délégué territorial Ouest par interim jusqu'au 1^{er} mars 2020,
- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est par intérim et déléguée territoriale Sud-Est au 1^{er} septembre 2019,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mm Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Alicia POTTEAU, attachée d'administration de l'État, chargé de mission politique de l'habitat à compter du 1^{er} mars 2020,
- M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux public de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière
- M. Quentin AILLOT, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau habitat durable.
- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau habitat et financement du logement.

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,

- M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP central ou régional 149" Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.", action N°22 Agridiff

Service de l'Économie Agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès COCHU, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Manon CALVI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau financement et compétitivité des exploitations agricoles

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction,
- M. Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Claude BARTHE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructures et services de transports »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance transports et crises.

Délégation territoriale

JG2

JG2

- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est.

Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA.

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 207 « Sécurité et éducation routières »

BOP 207 CENTRAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement, responsable du bureau expertise.

BOP 207 RÉGIONAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière.
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Pour ce qui concerne le BOP régional 215 « Conduite et pilotage de la politique de l'agriculture »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

Pour ce qui concerne le BOP régional 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOULLER, directeur départementale des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet :

Pour ce qui concerne le BOP régional 354 ACTION 5 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

Pour ce qui concerne uniquement les *ordres de missions* (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les *états de frais* (formation et hors formation) des agents se déplaçant hors de leur résidence administrative et placés sous l'autorité hiérarchique des responsables ci-après :

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SEA, la délégation de signature est exercée par :

- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des de gestion des aides de la PAC,
- Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau foncier agricole et territoires ruraux.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.




En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Alicia POTTEAU, attachée d'administration de l'État, chargé de mission politique de l'habitat,
- M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux public de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière
- M. Quentin AILLOT, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau habitat durable.
- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau Habitat et financement du logement.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance, transports et crises,
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière,
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Les délégations territoriales

- Mme Carène MARSEILLE, déléguée territorial Ouest par interim jusqu'au 1^{er} mars 2020,
- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

Pour ce qui concerne le BOP régional 354 ACTION 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est consentie *au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale*, aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de Monsieur Claude SOULLIER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet :

Pour ce qui concerne le BOP régional 354 ACTION 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HERICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et des plans d'action de prévention des inondations :

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- M Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 6 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet www.telerecours

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- au ministre de l'économie
- au ministère de la cohésion des territoires
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le
Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

12 FEV. 2020

Claude SOULLER

— 168

— 162



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY

DOSSIER N° 60-2019-00115

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R.211-112 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 octobre 2019, présenté par MONSIEUR THIERRY MICHEL, enregistré sous le n° 60-2019-00115 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance dans la commune de La Neuville-Roy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Thierry MICHEL
100 rue de la libération
60190 LA NEUVILLE-ROY

concernant :

la création d'un forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue sur la parcelle cadastrée ZB 47 de la commune de La Neuville-Roy.

Les coordonnées approximatives en Lambert II étendu du forage de reconnaissance sont les suivantes :

X : 0618 256 m, Y : 2499 842 m et Z : +87 m NGF

Le forage disposera d'une profondeur de 49 mètres et captera la nappe de la craie.

Le volume envisagé pour le prélèvement est de 54 500 m³/an.

La réalisation de cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de La Neuville-Roy où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde pour information.

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de La Neuville-Roy, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 24 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation
Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas VILLIER

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

PJ : Arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
COMMUNE D'ESQUENNOY

DOSSIER N° 60-2019-00130

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 décembre 2019, présenté par EARL les ORMEAUX représenté par Monsieur VAN DAELE Patrick, enregistré sous le n° 60-2019-00130 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance ;

1

- 274

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL LES ORMEAUX
26 RUE SAINT PIERRE
60120 ESQUENNOY

concernant :

Création d'un forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue sur la parcelle cadastrée ZK 6 de la commune d'Esquennoy.

Les coordonnées approximatives en Lambert II étendu du forage de reconnaissance sont les suivantes :

X : 0595 319 m, Y : 2518 522 m et Z : +85 m NGF

Le forage d'essai disposera d'une profondeur de 49 mètres et captera la nappe de la craie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales correspondant :
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Esquennoy où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

2

- 175

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALE

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Esquennoy, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 07 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation
La responsable du service Eau, Environnement et

Forêt

Fabienne CLAIRVILLE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
COMMUNE DE GODENVILLERS

DOSSIER N° 60-2019-00110

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Somme aval et Cours d'eau côtiers, approuvé le 23 novembre 2015;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 donnant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 avril 1998 autorisant l'EARL BROCHOT le prélèvement d'eau pour un volume annuel de 50000m³ ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par EARL BROCHOT représenté par Monsieur BROCHOT Olivier, enregistré sous le n° 60-2019-00110 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance et la régularisation d'un forage existant ;

Considérant que le dépassement du volume autorisé prévu par l'autorisation du 15 avril 1998 ;

Considérant la demande de complément du 8 octobre 2019 au dossier n° 60-2019-00110 de fournir une étude complémentaire afin de régulariser le prélèvement du forage existant ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL BROCHOT
4 rue d'en Haut
60420 GODENVILLERS

1

- 118 -

concernant :

La régularisation du prélèvement du forage existant

dont l'implantation est dans la commune de GODENVILLERS, section cadastrale ZL n°2 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation (Lambert II étendu) : X= 0615 991 m Y= 2509 554 m Z= 86 m NGF

Nappe captée : Craie de la moyenne vallée de la Somme (FRAG012)

Volume annuel escompté: 100 000 m³ Débit : 75 m³/h Profondeur : 50 m

concernant :

La création d'un forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue dans la commune de GODENVILLERS, section cadastrale ZK n°80 pour les caractéristiques suivantes :

Localisation (Lambert II étendu) : X= 0615 817 m Y= 2509 901 m Z= 91 m NGF

Nappe captée : Craie de la moyenne vallée de la Somme (FRAG012)

Volume annuel escompté: 99 500 m³ Débit : 120 m³/h Profondeur : 49 m

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête de forage. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² avec une plaque sur laquelle le numéro de déclaration sera inscrit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GODENVILLERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

2

- 119 -

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant d'adresser un dossier pour la rubrique IOTA 1.1.2.0, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Oise
La Responsable du Service de l'Eau, de
l'Environnement et de la Forêt

Fabienne CLAIRVILLE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

Récépissé modifiant le récépissé de déclaration du 30 juin 2005 portant sur la création de forages

COMMUNE DE SAINT-THIBAULT

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle approuvé le 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 portant subdélégation de signature à Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 juin 2005 ;

Vu la demande formulée par M. VanHoecke en date du 02 décembre 2019 et les justifications apportées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL VAN HOECKE
M. R2gis Van Hoecke
59 rue Anicet Corniquet
60210 Saint-Thibault**

concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation de cheptel bovins et l'irrigation dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Thibault avec les caractéristiques suivantes :

Numéro de forage	CE.599.732
Parcelle cadastrée	C343
X (en Lambert 1)	594095
Y (en Lambert 1)	2522595
Z (m NGF)	206
Profondeur	60 m
Nappe captée	Craie
Débit	5 m³/h
Volume annuel	6000 m³

-182-

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la commune de Saint-Thibault où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La responsable du service Eau/Environnement Forêt


Fabienne CLAIRVILLE

PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

-183-



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE POLYVALENTE PÉRISCOLAIRE ET SPORTIVE
COMMUNE DE GOINCOURT

DOSSIER N° 60-2019-00121

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 janvier 2020, présenté par la commune de Goincourt, enregistré sous le n° 60-2019-00121 et relatif à la construction d'une salle polyvalente périscolaire et sportive ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Goincourt
12 rue Jean Jaurès
60 000 GOINCOURT

concernant :

La construction d'une salle polyvalente périscolaire et sportive

dont la réalisation est prévue sur les parcelles cadastrées AD 40 et 142.

1

Le projet possède une superficie de 0,85 ha et dispose de l'affectation des sols suivante :

	Parkings, trottoirs et zones pavées	Toitures	Espaces verts
Surface (en m²)	3670	1060	3794
Coefficient de ruissellement	0,9	1	0,3

Les eaux usées issues du projet seront envoyées vers la station d'épuration de la commune de Beauvais.

Les eaux pluviales provenant du projet seront gérées de la manière suivante :

- Infiltration des eaux de ruissellement de la chaussée et des toitures sous la chaussée au moyen de deux massifs d'infiltration ;

- Collecte et infiltration des eaux de ruissellement du bassin versant amont au moyen d'une noue.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet disposeront des caractéristiques suivantes :

Type d'ouvrage :	Origine du ruissellement	Surface active collectée en m² :	Surface d'infiltration en m² :	Temps de vidange en heure :
Massif d'infiltration n°1	Parkings et espaces verts	2234	250	42
Massif d'infiltration n°2	Toitures, parkings et espaces verts	2730	410	47
Noue	Bassin versant amont	1180	95 (à mi-hauteur)	23

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Goincourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois

2

à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Goincourt, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 21 janvier 2020
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La Responsable du Service Eau, Environnement et

Forêt

Fabienne CLAIRVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.